

## **Le classement en espaces boisés (EBC) à l'Île d'Yeu Intérêts et limites**

### ➤ **Le classement en EBC et loi Littoral (L146-6)**

Habituellement facultative dans l'élaboration des PLU, la décision de création d'un EBC, de par l'article L146-6 du code de l'urbanisme, est obligatoire pour les communes soumises à la loi Littoral. En conséquence, concernant l'Île d'Yeu, le Plan Local d'Urbanisme « doit classer en espaces boisés, (...) les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune (...), après consultation de la Commission Départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ».

#### **- Conséquences lourdes du classement en EBC**

Le classement en EBC entraîne des conséquences lourdes sur la liberté ultérieure d'affectation des sols par la Collectivité :

- interdiction de changements d'affectation de modes d'occupation des sols
- rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le code forestier
- création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

Ainsi le classement intégral d'un bois en EBC peut rendre sa gestion dans le temps problématique, suite à la difficulté de créer ultérieurement, et sans l'avoir prévu avant, certains équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection : place de dépôt pour le bois, ou réserve d'eau contre l'incendie par exemple. Ou la validation de projets présentant un caractère d'intérêt général : la création d'une canalisation ou d'une voie de desserte locale. L'Île d'Yeu a eu l'expérience malheureuse du classement en protection de la zone de traitement des déchets des Corbeaux.

Si la création d'un EBC peut être faite à l'occasion de la création d'un Plan Local d'Urbanisme, la suppression voire même la réduction d'un EBC ne peut être faite que dans le cadre de la procédure lourde de révision ou de révision simplifiée du PLU.

Il faut rappeler que le classement en EBC ne s'accompagne d'aucune indemnité pour le propriétaire. Compte tenu de la lourdeur de ses effets, il est à craindre que, dans certains cas, le régime puisse introduire des recours au Tribunal Administratif, au titre de la convention européenne des Droits de l'Homme (protocole n°1).

La décision de classement n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un boisement. La loi prévoit en effet la possibilité de classer des terrains destinés à la création d'un boisement. La protection peut concerner également un arbre isolé.

## - Des protections alternatives

Le classement en EBC des espaces boisés est, juridiquement, de même niveau que le classement en ZAP pour des espaces agricoles.

Par contre, le classement en **EBR**, Espace Boisé Remarquable, est beaucoup moins contraignant. Ayant également pour but de protéger des paysages sans nécessairement les figer, et d'édicter des mesures pour assurer la protection du patrimoine arboré, les EBR dépendent directement de décisions de la Collectivité Locale qui a la liberté, dans le temps, de faire évoluer le zonage et les mesures appropriées.

## - Nécessité d'une argumentation bien charpentée

De même qu'elle souscrit fortement à la protection renforcée de zones agricoles avec la création de zones agricoles protégées, l'association Yeu Demain soutient une démarche de protection et de mise en valeur des espaces boisés et des espèces remarquables. Mais dans les deux cas, la décision de classement doit prendre en compte une argumentation bien charpentée :

- valeur agronomique avérée pour les ZAP
- valeur patrimoniale avérée de la qualité des paysages et des espèces arborées à protéger pour les EBC.

## ➤ Plusieurs situations sont favorables à la création d'EBC

### - La protection de bois existants à valeur patrimoniale reconnue :

C'est le cas du bois de la Citadelle. D'autres massifs boisés méritent d'être étudiés comme ceux de la côte nord-est, où l'intérêt des massifs est évident, mais où la qualité des espèces, à certains endroits, peut être questionnée.

### - La création de coupures d'urbanisation

Comme pour les ZAP, la jurisprudence a confirmé la légalité de la création d'une zone en EBC en vue de la réalisation de coulée verte entre deux zones urbanisées, ou d'une coupure d'urbanisation contre l'étalement urbain. Plusieurs exemples de ce type sont à l'étude dans le projet de PLU de l'Île d'Yeu. Nous en soutenons le principe. L'intérêt et l'efficacité seraient encore meilleurs si les deux outils ZAP et EBC étaient harmonieusement conjugués.

### - L'isolement acoustique

La jurisprudence reconnaît également l'intérêt d'un classement en EBC pour contribuer à un meilleur isolement acoustique d'une zone d'habitat. Ce serait le cas, bien évidemment, pour protéger le voisinage de la zone d'activités de la Marèche, en complément de la création de merlons. Nous avons déjà exprimé notre souhait en la matière publiquement.

Il n'est pas exclu que d'autres zones d'habitat puissent bénéficier d'une telle protection contre, par exemple, les nuisances de la circulation routière.

### - L'enrichissement des paysages

La qualité d'un paysage se nourrit d'une multitude d'éléments qui font sa richesse. Les espaces boisés, et les espèces plantées en font bien sûr partie. Ceci au même titre que les prairies, les espaces de cultures, les hameaux, les roches remarquables, les chemins creux, voire parfois certaines friches à condition qu'elles soient bien contrôlées et maîtrisées. Comme pour un tableau impressionniste, tout l'art consiste alors dans la bonne utilisation de la palette.

## ➤ **D'autres situations peuvent poser problème**

Il faut rappeler que la Commission Départementale des Sites et des Paysages doit être préalablement consultée sur l'inclusion d'espaces EBC dans un PLU, et que le Tribunal Administratif peut annuler un classement injustifié.

### - **Zone L146-6 [Loi Littoral]**

Compte-tenu de ces contrôles, il est étrange que le POS de l'Île d'Yeu ait classé en espaces boisés l'intégralité de la zone concernée par l'article L146-6. Cet article stipule, comme rappelé ci-dessus, que ce sont « les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune » qui ont vocation à l'être. De notre point de vue, réitérer un tel classement global en EBC de la zone littorale comporterait de forts risques de désaccords, voire d'annulation par les instances supra communales.

### - **Les haies en bordure d'espaces de culture**

La création de haies en bordure de terrains dédiés à la culture doit non seulement répondre à des visions paysagères incontestables, mais également prendre en compte les conditions optimales d'une bonne pratique agricole. Entre autres, les conditions d'exposition au soleil, et de protection contre le vent. Il est donc absolument nécessaire d'associer l'agriculteur en amont de la prise de décision de création de ces haies.

### - **Les haies en bordure de ruisseaux et de réseaux hydrauliques**

Comme indiqué ci-dessus, le classement en EBC rend très compliqué l'entretien et la réparation des réseaux hydrauliques lorsque des haies classées sont mises en place le long de ces réseaux :

.Toute coupe et tout abattage d'arbres nécessitent au préalable une déclaration administrative

.Les demandes d'autorisation de défrichage sont rejetées de plein droit

.Les travaux de curage et de reprofilage des réseaux, ou la pose d'une canalisation affluente ou d'évacuation sont rendus problématiques.

Il faut savoir que le non-entretien de ces réseaux accroît la charge de travail des agriculteurs, et à terme risque de mettre en péril les exploitations agricoles.

## **Conclusion**

Toutes ces raisons nous conduisent à souhaiter, comme nous l'avons exprimé au cours de la réunion du COPIL du 13 février, que la concertation engagée avec bonheur par l'équipe municipale et le bureau d'étude, puisse également se réaliser sur le terrain. C'est à ce niveau essentiel que peuvent être réellement appréciées toutes les conditions paysagères, agricoles, hydrauliques, de protection de bois, de bosquets, d'alignements et d'arbres isolés. Mais aussi les nécessités de coupure d'urbanisation, de coulée verte et de protection acoustique et visuelle.

Michel Charreau  
Patrick Levainville

